



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Pont-de-Beauvoisin (38)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00582

Décision du 12 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00582, déposée le 13 novembre 2017 par le Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-de-Beauvoisin (38) ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 21 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont de Beauvoisin (38) s'inscrit plus globalement dans une démarche de mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de compétence du SIEGA, gestionnaire du réseau d'assainissement ; que cette mise à jour a pour but de protéger durablement les milieux récepteurs en proposant un scénario cohérent de traitement et de gestion des effluents par la conduite de travaux prioritaires de mise à niveau d'ouvrages existants et de maintien en bon état des réseaux sur une période de 10 à 15 ans ;

Considérant que le document d'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées indique que l'ouvrage épuratoire de la Calabre est en capacité de traiter les effluents générés par l'urbanisation future et existante de la commune de Pont de Beauvoisin (38) à échéance 2030 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pont-de-Beauvoisin s'accompagne de la réalisation de travaux à échéance 2022 sur le réseau existant (reprise de branchements) et de la création de réseaux séparatifs en vue de supprimer les phénomènes de rejets directs dans le cours d'eau récepteur du Guiers ;

Considérant que ces travaux n'engendrent pas d'incidences significatives sur les protections environnementales et les éléments à forte valeur écologiques (zones humides en particulier) présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-de-Beauvoisin (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont de Beauvoisin (38), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00582, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1